

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

(ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

---

RÉSOLUTION AP (87) 3

### **SUR L'EMPLOI DE PESTICIDES DANS LES LOCAUX SERVANT À LA PRODUCTION, À LA TRANSFORMATION OU AU STOCKAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

(remplaçant la Résolution AP (77) 4)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 juin 1987,  
lors de la 409<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, ainsi que les Représentants de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suisse, Etats participant aux activités de santé publique poursuivies dans le cadre dudit Accord partiel depuis, respectivement, le 1<sup>er</sup> octobre 1974, le 2 avril 1968, le 23 septembre 1969 et le 5 mai 1964,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action commune dans les domaines social et de la santé publique ;

Compte tenu des dispositions du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, en vertu desquelles la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont déclarés résolus à resserrer les liens sociaux qui les unissaient déjà ;

Compte tenu du protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé le 23 octobre 1954 par les Etats signataires du Traité de Bruxelles, d'une part, et la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'autre part ;

Constatant que les sept Etats parties à l'Accord partiel, qui ont repris, au sein du Conseil de l'Europe, l'exercice des activités sociales relevant de l'Organisation du Traité de Bruxelles, puis de l'Union de l'Europe occidentale, issue du Traité de Bruxelles modifié par le protocole mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, ainsi que l'Autriche, le Danemark, l'Irlande et la Suisse, qui participent aux activités de l'Accord partiel dans le domaine de la santé publique, se sont toujours efforcés d'être à l'avant-garde du progrès dans le domaine social aussi bien que dans celui connexe de la santé publique et que, depuis de nombreuses années, ils ont entrepris une action tendant à l'harmonisation de leurs législations ;

Constatant :

a. que les pesticides sont abondamment utilisés dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires pour empêcher les pertes que pourraient provoquer les insectes, les rongeurs et, éventuellement, d'autres organismes nuisibles ;

b. qu'il existe, malgré le nombre limité de méthodes couramment appliquées en la matière, des pesticides plus employés dans certains pays que dans d'autres ;

c. que les variations entre Etats membres sont très importantes quant au contrôle ou à la surveillance des traitements par des fonctionnaires ou autres agents qualifiés ;

d. qu'une Résolution du Conseil de l'Europe sur les pesticides employés pour la protection des céréales après la moisson a été adoptée par ailleurs par le Comité des Ministres et qu'il y a lieu de la compléter par une résolution appropriée concernant plus particulièrement l'emploi des pesticides dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des céréales et d'autres denrées alimentaires ;

Tenant compte :

a. des principaux procédés utilisés et de leurs résidus dans les denrées alimentaires à l'état naturel ou traitées ;

b. des problèmes toxicologiques posés par ces résidus,

Recommandent aux gouvernements des sept Etats parties à l'Accord partiel, et à ceux de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suisse, de prendre les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Il appartient aux autorités des Etats membres de veiller à ce que le traitement des denrées alimentaires à l'aide de pesticides soit évité chaque fois que possible et à ce que les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage de ces denrées fassent l'objet de traitements effectués sous la surveillance d'un personnel responsable et qualifié et compatibles avec les réserves formulées ci-après.

II. Les pesticides utilisés pour le traitement des locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires devraient faire l'objet d'examen prouvant leur efficacité.

a. Rodenticides : les produits doivent être testés dans le laboratoire et, dans la pratique, selon les indications de l'OEPP (lignes directrices pour le développement et l'évaluation des rodenticides). Les essais de laboratoire comprennent le choix de l'appât et la mortalité.

b. Insecticides : en l'absence de protocoles internationaux le produit devrait être testé dans le laboratoire et dans la pratique pour son action rémanente contre les insectes ou organismes nuisibles spécifiques des locaux ou matériels concernés.

III. Les pesticides utilisés pour le traitement des locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires devraient faire l'objet d'examen appropriés prouvant leur innocuité pour la santé des consommateurs. Pour chaque matière active et chaque type de formulation, les essais en laboratoire et dans la pratique tenant compte des méthodes et des conditions d'application devraient être effectués de façon à s'assurer que les denrées alimentaires ou les matières premières stockées ou manipulées dans les locaux traités ne contiennent pas de résidus nocifs pour la santé des consommateurs.

IV. Il y aurait lieu de distinguer entre trois types de traitements, à savoir le traitement par pulvérisations contre les insectes volants, le traitement des surfaces et parois contre les insectes volants ou rampants et le traitement spécifique des fentes et des jointures contre les insectes rampants.

Dans le but de réduire au minimum la contamination des denrées alimentaires entreposées ou manipulées dans les locaux traités, le choix du produit dépendra de la nature des ravageurs en liaison avec le mode d'application. Pour un traitement de l'atmosphère du local, on utilisera de préférence des pesticides volatils et peu rémanents. Par contre, pour l'application localisée (surfaces ou jointures et fentes), l'emploi de produits à faible tension de vapeur et à action rémanente est plus indiqué.

V. Dans la plupart des cas il s'agit de matières actives qui sont déjà connues par leur emploi en agriculture. Les informations à fournir doivent suffire pour une évaluation toxicologique des résidus éventuels. Cette évaluation n'est pas différente de celle pratiquée couramment en agriculture et développée dans la brochure *Pesticides*. Il y aurait lieu d'éviter la présence d'impuretés ou d'autres constituants dans la formulation qui seraient potentiellement toxiques et seraient susceptibles d'entraîner des résidus inacceptables.

VI. Il y aurait lieu de n'utiliser les pesticides mentionnés à l'annexe 1 de la note explicative jointe à la résolution que conformément aux pratiques et législations nationales. Si ces conditions sont respectées dans la lutte contre les parasites, les denrées traitées à l'aide des pesticides en question ne devraient pas comporter de résidus nuisibles pour les consommateurs. L'emploi de ces substances dans les locaux servant au stockage, à la préparation ou à la consommation des denrées alimentaires ne devrait donc pas représenter une menace pour la santé publique dans les Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel, ni entraîner des effets nuisibles pour l'environnement.

Annexes à la Résolution AP (87) 3

**Listes des pesticides à employer dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires dans les Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel**

*Note explicative*

De nombreux pesticides sont utilisés dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires.

Le traitement s'effectue normalement dans les locaux vides, les jointures et les fentes faisant l'objet d'une attention particulière. Lorsqu'il s'agit d'un local de production, le travail ne reprend normalement que le lendemain.

En cas d'impossibilité technique de vider les locaux avant d'effectuer les traitements, les denrées alimentaires ou leurs matières premières qui restent encore présentes sont couvertes de façon à empêcher leur pollution par le produit.

Certains pesticides sont acceptables dans tous les Etats membres et d'autres ne sont autorisés que dans certains Etats membres seulement.

Les pesticides généralement acceptables et ceux qui ne le sont que dans certains Etats sont énumérés séparément aux annexes 1 et 2, qui comprennent également un bref mode d'emploi de ces substances chimiques. Les pesticides ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité et les stipulations spéciales des autorités nationales habilitées à délivrer les autorisations doivent être vérifiées et observées de manière continue.

Annexe 1

**Liste des pesticides dont l'emploi est acceptable dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires pour l'ensemble des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel**

L'emploi dans ces locaux devra se limiter aux cas de nécessité et se conformer à la pratique nationale. La classification et les dispositions particulières relatives à chaque type de formule d'un produit destiné à l'emploi dans ces locaux devront être vérifiées auprès de l'autorité nationale compétente.

<i>Pesticide</i>	<i>Mode d'emploi</i>
Pyréthrines	Les produits à base de pyréthrum en vaporisation et en poudre sont employés à des fins de prophylaxie et de contrôle. Les pyréthrines méritent d'être signalées vu leur rapidité d'action sur la plupart des espèces d'insectes et leur faible toxicité pour les mammifères. En vue d'exploiter au mieux des réserves limitées de pyréthrum et d'obtenir un insecticide plus économique à efficacité égale, on introduit généralement un synergiste dans les substances à base de pyréthrum. Le plus employé est le butoxyde de pipéronyle. L'une des formules les plus courantes contient 0,3 % de pyréthrine et 3 % de butoxyde de pipéronyle.

Annexe 2

**Liste des pesticides dont l'emploi est acceptable en cas de nécessité dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires, pour certains, mais non pour l'ensemble, des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel**

La liste des produits autorisés pour le traitement de ces locaux ainsi que la classification et les dispositions particulières relatives à chaque type de formule d'un produit destiné à l'emploi dans ces locaux devront être vérifiées auprès de l'autorité nationale compétente.

<i>Pesticide</i>	<i>Mode d'emploi</i>
------------------	----------------------

*Organochlorés*

L'usage des organochlorés persistants dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires a été interdit dans la plupart des Etats membres (aldrine, chlordane, DDT, dieldrine).

Chlordécone	Le chlordécone est utilisé pour la lutte contre les fourmis pharaon.
-------------	--

Méthoxychlore Le méthoxychlore est disponible dans diverses présentations pour traiter les installations et les récipients vides. Les produits alimentaires doivent être protégés de la contamination et il faut éviter d'appliquer ces substances aux surfaces sur lesquelles des denrées alimentaires traitées sont préparées.

Lindane (gamma BHC) Utilisé sous diverses formes pour lutter contre les insectes et acariens qui infestent les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires. On peut citer parmi ces présentations des poudres, des émulsions, des suspensions, des solutions dans l'huile et des fumigateurs.

Ce produit n'a pas été autorisé pour l'application à des surfaces sur lesquelles des denrées alimentaires traitées sont préparées.

#### *Pyréthroïdes de synthèse*

Alléthrine, Bioalléthrine, Bioresméthrine, Phénothrine, Resméthrine, Tétraméthrine, Cyfluthrine, Deltaméthrine et Flucythrinate Les pyréthroïdes de synthèse sont employés à peu près de la même façon que les pyréthrine naturelles, mais les effets des synergistes sur les pyréthroïdes de synthèse sont moins marqués. Certains, telles la bioalléthrine et la tétraméthrine, ont un effet de *knock-down*; de même que les autres pyréthroïdes de synthèse volatils (phénothrine, alléthrine, bioresméthrine et resméthrine), ils sont utilisés dans des produits qui permettent de lutter contre les insectes volants par traitement de l'atmosphère. On les applique en nébulisation, en aérosols ou au moyen de générateurs mécaniques.

D'autres pyréthroïdes de synthèse ont une faible tension de vapeur, sont plus rémanents et ont, par conséquent, un effet résiduel (perméthrine, flucythrinate, cyfluthrine et deltaméthrine). On les emploie surtout dans des produits appliqués aux surfaces, aux crevasses et aux fissures, parfois en association avec un agent *knock-down*. On les emploie aussi en pulvérisation pour le traitement des locaux de stockage vides et des récipients. Les « crayons » sont un autre type de produit; ils contiennent souvent à la fois un agent *knock-down* et un agent rémanent.

#### *Carbamates*

Bendiocarb, Carbaryl, Dioxacarbe et Propoxur Habituellement, ces dérivés de carbamate sont vaporisés sur les installations servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires afin d'éliminer les insectes rampants. Il y a lieu d'éviter l'application sur les surfaces où des produits alimentaires naturels ou traités pourraient être contaminés.

Toutes ces substances chimiques sont disponibles sous forme de suspension. Le carbaryl est parfois employé dans des appâts contre les guêpes et parfois en poudre dans les endroits difficilement accessibles. Le propoxur existe en diverses présentations, parmi lesquelles des émulsions, des poudres, des solutions dans l'huile et des aérosols.

#### *Organo-phosphores*

Bromophos, Diazinon, Fenchlorphos, Iodofenphos, Phoxime, Pirimiphos-méthyle, Tétrachlorvinphos, Trichlorphon et Etrimphos Ces produits sont employés dans divers pays pour lutter contre les insectes qui infestent les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires. Les présentations sont nombreuses et comprennent des émulsions, des suspensions, des solutions dans l'huile, des poudres et des aérosols. Ces substances servent généralement à la protection des installations. Le diazinon, l'iodofenphos et le trichlorphon sont également appliqués aux installations des locaux où des denrées alimentaires sont consommées. Le bromophos, l'iodofenphos, la phoxime et le pirimiphos-méthyle sont utilisés pour traiter les récipients vides ou les surfaces des locaux.

Dichlorvos Cette substance est disponible sous la forme de concentré liquide, d'aérosol et de bandes de résine, pour traiter les locaux et les récipients vides.

La tension de vapeur du dichlorvos est relativement élevée à la température atmosphérique, ce qui provoque des effets fumigènes assez marqués mais réduit également la persistance du produit dans les endroits bien ventilés.

Cette substance est généralement utilisée en vaporisation ou nébulisation dans les locaux de stockage et pour les récipients vides, le dosage étant calculé en fonction du volume.

Fenitrothion Insecticide efficace de caractère général, convenant à peu près aux mêmes usages que le malathion. Disponible sous diverses formes pour le traitement des installations et des récipients vides et pour la lutte contre les cafards et les fourmis.

Malathion	Très employé, généralement en vaporisation pour traiter les installations des locaux mentionnés ci-dessus. Egalement applicable en pulvérisation ou nébulisation. Il sert également au traitement de récipients vides. L'application de produits à base de malathion aux surfaces sur lesquelles les denrées alimentaires traitées sont préparées n'a pas été autorisée.
Propetamphos, Chlorpyrifos et Iodofenphos	Ces substances sont utilisées pour lutter contre les insectes rampants, et notamment les cafards.
<i>Fumigants très toxiques</i>	
Phosphore d'hydrogène	La substance est appliquée sous forme d'une préparation contenant du phosphore d'aluminium ou de magnésium, qui produit du phosphore d'hydrogène sous l'action de l'humidité atmosphérique. L'une des préparations est présentée en tablettes ou en pastilles et l'autre en poudre dans un emballage perméable à l'humidité. L'application aux produits emballés est acceptable, les pastilles, les tablettes ou les sachets étant déposés entre les emballages. S'il s'agit de produits en vrac, il y a lieu d'éliminer, grâce à un nettoyage approprié (criblage tournant, par exemple), les restes de poudre qui peuvent contenir des résidus de phosphines.
Bromure de méthyle	C'est un liquide incolore très volatil, dont les vapeurs très lourdes, incolores et inodores, sont très toxiques.
Cyanure d'hydrogène	Le cyanure d'hydrogène est hautement toxique pour les insectes, mais cette toxicité est inhabituellement variable en fonction des espèces et des phases d'évolution. Cette substance a servi à la fumigation d'espaces vides tels que les silos à denrées alimentaires et les cargos, ainsi que de sacs et autres emballages. Le cyanure d'hydrogène est généralement obtenu à l'aide d'une préparation contenant du cyanure de sodium ou de calcium sous l'action de l'humidité atmosphérique.
<i>Autres substances</i>	
Acide borique et Borax	Existe sous forme d'appâts liquides ou solides et de poudre, pour éliminer les insectes rampants des locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage de denrées alimentaires. Généralement appliqué à proximité des abris des insectes.
Méthoprène	Parfois employé pour la lutte contre des fourmis.

### Annexe 3

#### Liste des rodenticides dont l'emploi est acceptable en cas de nécessité dans les locaux servant à la production, à la transformation ou au stockage des denrées alimentaires, pour certains, mais non pour l'ensemble, des Etats participant aux activités de santé publique de l'Accord partiel

Ces substances chimiques sont utilisées sous forme de poisons violents en dose unique pour lutter contre les rongeurs. Etant donné leur forte toxicité, leur emploi n'est autorisé qu'avec des restrictions très strictes et dans des zones limitées.

<i>Pesticide</i>	<i>Mode d'emploi</i>
Fluoroacétate de sodium, Sulfate de thallium et Phosphore de zinc	On a souvent recours à des appâts inoffensifs pour encourager les rongeurs à se nourrir aux endroits choisis. Après quelques jours, ces premiers appâts sont remplacés par des mélanges contenant une dose de poison suffisante.
Calciférol, Brodifacoum, Bromadiolone, Chlorophacinone, Coumatétralyl, Difénacoum, Diphacinone et Warfarin	Ces produits sont disponibles en concentrés, à diluer dans les appâts, ou sous la forme d'appâts prêts à l'usage pour éliminer les rongeurs des locaux. Il s'agit de poisons chroniques employés à faible dose. Leur usage est plus répandu que celui des poisons violents en raison de leur marge de sécurité importante. Aucune préparation n'est nécessaire et les effets surviennent après plusieurs jours consécutifs d'absorption, selon le comportement social des rongeurs et selon le type d'anticoagulants.
Alphachloralose	L'alphachloralose est présenté en appâts prêts à l'usage et en concentrés pour lutter contre les rongeurs, en particulier les souris. Il s'agit d'un narcotique qui ralentit le métabolisme et abaisse la température du corps à un degré fatal pour les petits mammifères.